

UNE DES CAUSES DE LA REVOLUTION : LA REVISION DES TERRIERS

Dans la France d'Ancien Régime, le terrier, également appelé registre-terrier ou papier-terrier, se présentait sous la forme d'un registre contenant la description de toutes les terres relevant d'une seigneurie, avec les cens, rentes et tous les droits seigneuriaux correspondants, reconnus par les tenanciers et les censitaires.

Au XVIIIème siècle, les membres de la noblesse de France procédèrent à une révision des terriers afin de remettre en vigueur tous leurs droits tombés en désuétude. Cette opération, d'un profit assez maigre, exaspéra les paysans et contribua au mécontentement pré-révolutionnaire.



Le blason des Espiard.

C'est dans ce cadre-là que le 5 mai 1736, le Parlement de Besançon rend un arrêt qui donne gain de cause à Messire Pierre Espiard-Humbert, seigneur d'Allerey et conseiller au Parlement de Dijon, en procès contre les habitants dudit Allerey et du Port de Chauvort, qui

refusaient de passer les reconnaissances nécessaires à la confection d'un nouveau terrier de la seigneurie.



Portrait d'un seigneur d'Allerey à la veille de la Révolution. S'agit-il de Pierre Espiard Humbert, Conseiller au parlement de Dijon, décédé en 1766, qui fit reconstruire le château et qui intenta un procès aux habitants d'Allerey ? Ou de son fils Auguste Louis Zacharie Espiard Humbert, dernier baron d'Allerey, décapité à Paris le 20 avril 1794 ? Ce tableau classé, propriété de la commune, très endommagé dans les années 1990, a été remis à la famille de Maistre par le maire d'Allerey entre 1998 et 2001.

« ...Dans huitaine, les habitants (d'Allerey et du Port de Chauvort) seront tenus de reconnoître :

1°) qu'audit seigneur appartient la totale justice, haute, moyenne et basse (1) sur les personnes et biens, avec tous droit d'espaves (2), confiscation, police et tous autres, et qu'en outre lesdits habitans sont originellement ses hommes de main morte (3), affranchis (4) ainsi que leurs biens en 1253 (5);

2°) qu'à raison de ladite franchise (4), iceux habitans sont tenus de payer au seigneur annuellement la somme de 40 livres ;

3°) qu'il est dhu en outre audit seigneur par chaque nouveau venu la somme de 10 sols pour droit d'entrée et habitantage et 5 sols à la communauté, dans laquelle, après deux ans, ledit nouveau venu doit contribuer à toutes les charges d'icelle ;

4°) que si quelqu'un desdits habitants vient à quitter la communauté, il emportera ses effets mobiliers seulement, mais ses fonds et héritages appartiendront à laditte communauté, à la charge de fournir dans un an, un nouveau ténementier de dheors (6), et qui soit d'ailleurs que des autres terres et seigneuries dudit seigneur, et passé ledit terme d'un an, faute par ses habitans d'avoir fourni nouveau ténementier (6) de la qualité cy-dessus, le seigneur en fournira un tel qu'il luy plaira, auquel appartiendront tous les fonds et héritages de l'habitant qui sera retiré, et contribuera aux mêmes charges de communauté ;

5°) qu'audit seigneur appartient le droit de quintaine ou banvin (7) à commencer le lendemain de Pâques de chaque année pour un mois, et consiste ledit droit en deux chefs, l'un en ce que tout vendant vin est tenu pendant ledit mois se charger de débiter deux muids (8) de vin du seigneur, si mieux il n'aime lui payer 15 sols, l'autre que nul dans ledit territoire ne peut vendre autre vin que celui du seigneur jusqu'à ce que le vin d'iceluy seigneur soit vendu et débitté, non pas même quand il offriroit de payer lesdits 15 sols cy-dessus ;

6°) que lesdits habitants ne peuvent vendre aucuns de leurs héritages à aucun forain (9), mais seulement entr'eux et d'habitants à habitant, à la charge toute fois d'en payer les lods (10) au seigneur sur le pied du douzième du prix de la vente (11), et de ne pouvoir en aucun cas vendre les corps des meix (12), non pas même d'habitant à habitant, à ce que le nombre d'iceux ne vienne à être réduit ;

7°) que lesdits habitants sont tenus prendre les armes à tout ordre du seigneur et pendant trois jours et trois nuits à leurs propres frais ;

8°) que chaque habitant est tenu à quatre corvées par an (13), et que ceux ayant chevaux feront lesdites corvées à Noël et aux fauchaisons avec chards et quatre chevaux, et les deux autres corvées avec charue ; sçavoir pour la semaille des avoines et pour les binaisons (14) ;

9°) qu'en aucun temps de l'année, nul autre que les contribuables à la taille abonnée pour la franchise cy-dessus (4) ne peut vendre vin sauf et excepté les officiers du seigneur, lequel en outre peut donner permission à tout étranger de vendre jusqu'à un muid de vin (8) tant le jour de la fête de la paroisse que pendant la foire ;

10°) que le seigneur peut prendre vers sesdits habitants ses denrées et provisions à 40 jours de crédit ;

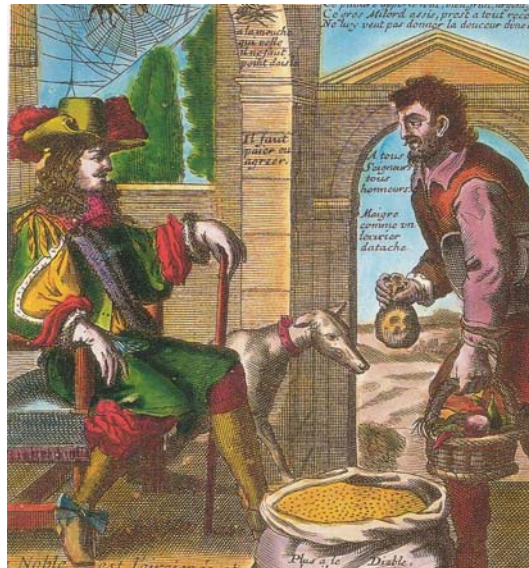
11°) qu'à icelui appartient le droit de guet et de garde qui doit estre faite par ses habitants même de nuit et pendant tout le tems de la guerre et des allarmes ;

12°) que ses habitants ne peuvent admettre parmy eux en aucun cas aucun particulier venu des autres terres et seigneuries dudit seigneur sans son expresse permission, non pas même dans le cas de renonciation à l'incolat (?) ;

13°) que les officiers ny les domestiques dudit seigneur ne sont contribuables à la susdite redevance pour franchise ;

14°) seulement pour mémoire que le lieu ou ville d'Allerey estant autrefois enclos et fermé, les habitants dudit Allerey estoient contribuables à ladicte clôture et qu'à raison de ce ils prenoient en ses bois liens et rottes (15) et pâturages, mais qu'aujourd'huy le lieu d'Allerey n'est ny clos ny fermé ;

15°) que lesdits habitants sont tenus de recevoir les chevaux des personnes qui viennent rendre visite au seigneur en son château et fournir le foing de la nuit moyennant deux deniers (16) ;



Le noble est l'araignée et le paysan la mouche. Caricature du 17^{ème} siècle dénonçant les droits féodaux. (Extrait d'un manuel scolaire de 4^{ème}).

16°) sera inscrit le consentement prêté par le seigneur de ne prendre aucun droit de péage soit au Port-de-Chauvort ny au pont de Vandaine pour passage de ses habitants desdits lieux ou des denrées venant de leur cru, mais sont iceux sujets ausdits droits pour toutes autres provisions et denrées non provenues de leur crus, lequel droit ainsi payable soit par lesdits habitants au cas susdit, ou par les étrangers en tous les cas, consiste au détail et tarif cy-après sçavoir chaque chard chargé ou non doit un blanc (17), chaque balle de marchandise demy blanc, bas (18) chargé un blanc, bas non chargé demy-blanc, le cent de harang un harang, chaque cent de harang cinq blancs, le cent de poisson une pièce, le bichept (19) de grain un denier, chaque queue de vin (20) demy-blanc, chaque poche de marron un sol, chaque cent de citron ou orange un sol (16), chaque boeuf ou taureau quatre deniers (16), chaque vache deux deniers, chaque moutton ou brebis un denier, chaque porc ou truie un denier, chaque cheval, jument, poulain ou poulaine, demy-blanc ;

17°) qu'il luy est dhû la totallité de toutes les amendes encourues par les gens estant dans l'estendue de ladicte franchise, et qu'il a droit en outre de la cognoître par ses officiers de tous crimes, même des crimes capitaux ;

18°) qu'il lui appartient droit d'indire (21) et imposer sur son territoire taxe modérée en quatre cas, sçavoir voyage d'outre-mer, rançon de sa personne, acquisition d'un fond et terrage au-dessus de cent livres, et mariage d'une fille ;

19°) qu'il a droit de pressoir bannal (22), pour raison duquel lui sera payé six sols huit deniers (24) pour chaque sac (?) de vin, sans qu'il soit permis à aucun d'avoir pressoir particulier ;

20°) qu'il a le droit de faire mettre, réparer et entretenir en bonnes et dhues réparations chacun an les chemins aux frais des habitants ;

21°) qu'il lui appartient le droit d'avoir fourg bannal (22) à Allerey sans que nul dudit lieu puisse cuire ailleurs ny tenir fourgs plus grands que l'aune de Provin, à la charge néantmoins de par ledit seigneur payer la redevance en pain abonée avec le sien curé actuel à 36 ll par an pour une rétribution d'une messe par semaine à la dévotion du seigneur ;

22°) que lesdits habitants d'Allerey, Port-de-Chauvort et autres lieux en dépendans, sont retrayans de la motte et château d'Allerey (23), et tenus en conséquence à la curée, entretien et réparation des fossés, basse-cour et autres menus emparemens :

23°) qu'il lui est dhû les langues de toutes les grosses bêtes qui se tuent en sa seigneurie ;

24°) qu'il a droit de passage au port-de-Chauvort pour luy, ses officiers et domestiques en franchise, et sans en rien payer de passage ny pontenage (24), soit à pied, à cheval, à chard ou autres voitures, chargées ou non, allant et venant, conduisant bestiaux ou denrées, et quant à ses habitants d'Allerey, Port-de-Chauvort, Corcelle et autres, ils ont aussi leur passage franc pour tous les mêmes cas, en payant seulement au pontenier (24) à la Saint Martin d'hivert (25) deux gerbes de seigle par chaque laboureur et une gerbe par chacun des autres, et sans préjudice des droits de péages dhus audit seigneur à al forme et au cas cy-dessus ;

25°) qu'il n'est loisible à aucun de ses dites seigneuries faire construire colombier à pied, et sauf en outre de faire réduire les vollières selon la quantité de terres labourables, et sauf aussi son droit aux communaux de toute nature, celui de tierce, les poules, les cens et autres redevances (26) et droits particuliers sur certains fonds, et tous plus amples droits à lui appartenants... »

Arrêt du Parlement de Besançon qui donne gain de cause au seigneur sur la plupart des chefs (5 mai 1736).

- (1) **totale justice, haute moyenne et basse** : les habitants d'Allerey sont soumis à la juridiction du seigneur dont la compétence s'étend des affaires criminelles aux affaires les plus banales.
- (2) **droit d'épaves** : c'est le droit pour un seigneur haut justicier de s'approprier tout bien abandonné ou de propriétaire inconnu.
- (3) **La mainmorte** : c'est un droit seigneurial en vertu duquel les serfs étaient privés du pouvoir de disposer par testament des biens qu'ils tenaient de leur seigneur ; ce droit était donc compris comme un signe de servitude et avait disparu dans de nombreuses régions de France dès la fin du Moyen Age mais subsistait encore en Bourgogne au 18^e siècle.
- (4) **L'affranchissement, la franchise** : dès le 13^e siècle, en 1253, Pierre de Palleau, seigneur d'Allerey avait octroyé à ses serfs un certain nombre de libertés, (relativement restreintes), qu'il leur faisait payer (cher) par une redevance, la franchise.
- (5) En **1253**, Pierre de Palleau seigneur d'Allerey accorde une charte de **franchise** à ses serfs.
- (6) Les paysans « tiennent » la terre du seigneur d'où l'expression « **ténementier** » (tenancier). Si l'un d'entre eux quitte la seigneurie, il ne peut vendre ses biens mais doit se trouver un remplaçant qui paiera les impôts seigneuriaux à sa place.

- (7) **Droit de quintaine, droit de banvin** : droit par lequel le seigneur décide de l'ouverture des vendanges ou de la date de vente du vin, mais surtout le droit de vendre son vin avant cette ouverture. C'est le droit pour le seigneur de vendre son vin avant les autres.
- (8) **Un muid** : c'est un tonneau qui contient 4 pièces de vin c'est-à-dire 912 l. Il existait également des demi-muids.
- (9) **Un forain** : c'est quelqu'un qui ne dépend pas de la seigneurie, un étranger à la seigneurie.
- (10) **lods** : droit perçu par le seigneur lors du changement de tenancier d'une terre dépendant de la seigneurie (par héritage ou par vente).
- (11) A Allerey, **le lods** s'élevait à 1/12^e du prix de vente.
- (12) **Le meix** : la manse ; en Bourgogne, c'est la propriété paysanne constituée de la maison, de la cour, du jardin et d'un terrain agricole attenant à la maison.
- (13) **La corvée** : travail gratuit dû par le serf à son seigneur. Au 18^e siècle, la corvée seigneuriale avait presque partout disparu. Sauf à Allerey !
- (14) **Les binaisons** : le travail de la terre à la binette, la pioche.
- (15) **Les rottes** : liens en osier ou en bois souple.
- (16) **Le denier** : unité monétaire : il y a la livre (le franc) divisée en 20 sols (ou sous) ; le sou est divisé en 12 deniers ; une livre c'est donc 240 deniers.
- (17) **Le blanc et le demi blanc** : pièces de monnaie en argent.
- (18) **Bas** : le bât de l'âne ou du mulet.
- (19) **Le bichept** : le bichet, mesure de capacité pour les grains.
- (20) **Une queue (de vin)** : un tonneau de vin.
- (21) **Droit d'indire** : droit que possède le seigneur de lever une taxe spéciale dans certaines circonstances. Au Moyen Age, c'était l'aide aux quatre cas : lorsque le seigneur armait son fils chevalier, lorsqu'il mariait sa fille, lorsqu'il partait en croisade ou lorsqu'il était prisonnier (pour payer la rançon). Au 18^e siècle, elle n'était généralement plus perçue que pour le mariage de la fille.
- (22) **Four banal et pressoir banal** : droit seigneurial équivalent à un privilège économique : les paysans paient une redevance pour utiliser le four et le pressoir dont le seigneur possède le monopole.
- (23) Au Moyen Age, les habitants d'Allerey sont « **retrayants** » de la motte et du château. En cas d'attaque, le seigneur accueillait les habitants dans l'enceinte du château pour les protéger. Ce n'est évidemment plus le cas au 18^e, mais le seigneur leur demande d'entretenir les fossés et dépendances du château.
- (24) **Pontenage, pontenier** : Le port de Chauvort , c'est bien sûr et cela depuis fort longtemps un port important sur la Saône mais c'est également un passage (un port). Il n'y a évidemment pas de pont (le pont suspendu dont on voit encore les deux piles date de 1840), mais un bac. Le pontenier est donc la personne qui manœuvre ce bac et qui perçoit un droit de passage.
- (25) **La Saint Martin d'hiver** : le 11 novembre ; c'est encore à cette date que les agriculteurs du 21^e siècle règlent leurs fermages.
- (26) **Tierce, poules, cens et autres redevances** : ce sont quelques unes des nombreuses redevances dues par les paysans à leur seigneur : la tierce et le cens sont des impôts en espèces, les poules, comme leur nom l'indique, des redevances en nature.

Jean-Paul DICONNE